District de la Seine-Saint-Denis de football – 65-75 avenue Jean Mermoz – 93120 La Courneuve
Mél : secretariat@district93foot.fff.fr – Téléphone : 01.48.19.89.40

Commission Des Statuts Et Règlements

Date de la réunion : Jeudi 12 novembre 2026 (visio-conférence).

Présidence : M. BENSERRAÏ Nordine.

Présent (s) : MME. ADJAM Rania, MME. MOULIN Denise, M. COBO Manuel, M. UGER Félix, M. MAKABI Aimé, M. DJAFRI Farouk, M. HOMM Ahmed, M. MEZOUANI Mehdi et M. BOIGUILE Amara.

Excusé (s) : MME. HEBERT Régine et MME. BENSLIMANE Djamila.

Secrétaire de séance : MME. MONNIER Margaux.

Début de la réunion 18h30

DOSSIERS

U18 D1 – MATCH N° 55836868 – GAGNY FC // TREMBLAY FC DU 18/10/2026

La Commission,
Hors la présence de M. HOMM, M. DJAFRI, MME. MOULIN et MME. ADJAM,
Pris connaissance du courrier du club de TREMBLAY FC en date du 2 novembre 2026, sollicitant une évocation concernant la qualification de plusieurs joueurs de GAGNY FC, au motif d'une absence présumée de procédure de délivrance du Certificat International de Transfert (CIT), concernant les joueurs suivants : KOUROUMA Mohamed – Licence n° 9605814633, CAMARA Abdoulaye – Licence n° 9605821969, CAMARA Abdoulaye – Licence n° 9605822052, CAMARA Mohamed – Licence n° 9605890134, CAMARA Oumar – Licence n° 9605890021,
Par ces motifs,
Demande au club du FC GAGNY de bien vouloir présenter ses observations pour le 11/11/2026 à 12h00,
Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,
Hors la présence de M. HOMM, M. DJAFRI, MME. MOULIN et MME. ADJAM,
Pris connaissance des observations du FC GAGNY, contestant les faits invoqués par le TREMBLAY FC et précisant que les joueurs concernés n'auraient jamais été licenciés auprès d'une fédération étrangère,
Considérant que le FC GAGNY indique que les cinq licences concernées ont été régulièrement délivrées et validées par la Ligue de Paris Île-de-France de Football,
Considérant que le TREMBLAY FC n'apporte aucun élément factuel ou document permettant d'établir que les joueurs concernés auraient été précédemment enregistrés auprès d'une fédération étrangère et auraient dû faire l'objet d'une procédure de délivrance d'un CIT,
Considérant que de simples suspicions non étayées ne sauraient suffire à établir une irrégularité dans la qualification des joueurs concernés,
Considérant qu'en l'absence d'éléments probants, aucune irrégularité de qualification ne peut être retenue,
Par ces motifs,
Dit la demande d'évocation recevable mais non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain,
Débite les frais de dossier à TREMBLAY FC.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

U18 D1 – MATCH N° 55836877 – UF SAINT-DENIS // FC GAGNY DU 01/11/2026

La Commission,
Hors la présence de M. HOMM, M. DJAFRI, MME. MOULIN et MME. ADJAM,
Pris connaissance de la réclamation du club de l'UF SAINT-DENIS en date du 3 novembre 2026, contestant l'exactitude des identités et des dates de naissance déclarées de cinq joueurs du FC GAGNY, et sollicitant la vérification des

documents ayant permis l'établissement de leurs licences, concernant les joueurs suivants : KOUROUMA Mohamed – Licence n° 9605814633, CAMARA Abdoulaye – Licence n° 9605821969, CAMARA Abdoulaye – Licence n° 9605822052, CAMARA Mohamed – Licence n° 9605890134, CAMARA Oumar – Licence n° 9605890021,

Par ces motifs,

Demande au club du FC GAGNY de bien vouloir présenter ses observations sur les faits évoqués pour le 11/11/2026 à 12h00,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de M. HOMM, M. DJAFRI, MME MOULIN et MME ADJAM,

Pris connaissance des observations du FC GAGNY, contestant la recevabilité et le bien-fondé de la réclamation formulée par l'UF SAINT-DENIS,

Considérant que la rencontre s'est déroulée le 1er novembre 2026 et que la réclamation de l'UF SAINT-DENIS a été reçue le 3 novembre 2026, contrairement aux affirmations du FC GAGNY faisant état d'un dépôt 8 jours après le match,

Considérant que la réclamation a été formulée dans les délais réglementaires, conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que le FC GAGNY conteste les accusations relatives à l'identité et aux dates de naissance de ses joueurs, ainsi que les propos attribués à son éducateur,

Considérant que l'UF SAINT-DENIS n'apporte aucun élément matériel ou document probant permettant d'établir une irrégularité concernant l'identité, l'âge ou la qualification des cinq joueurs concernés,

Considérant que de simples suppositions ou appréciations subjectives, notamment fondées sur l'apparence physique ou l'âge supposé des joueurs, ne sauraient suffire à établir une irrégularité réglementaire,

Considérant qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que les licences des joueurs concernés auraient été obtenues sur la base de déclarations inexactes ou de documents irréguliers,

Considérant qu'en l'absence d'éléments probants, aucune irrégularité concernant l'identité ou la qualification des joueurs concernés ne peut être retenue,

Par ces motifs,

Dit la réclamation recevable mais non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain,

Débite les frais de dossier à l'UF SAINT-DENIS.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

U18 D1 – MATCH N° 55836877 – UF SAINT-DENIS // FC GAGNY DU 01/11/2026

La Commission,

Hors la présence de M. HOMM, M. DJAFRI, MME. MOULIN et MME. ADJAM,

Pris connaissance du courrier du club de l'UF SAINT-DENIS en date du 3 novembre 2026, concernant une réserve technique relative à une décision arbitrale faisant suite à la blessure de son joueur KEBE El Hadj Karamba,

Par ces motifs,

Transmet le dossier à la CDA – Section Lois du Jeu, pour examen de la réserve technique et suite à donner,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de M. HOMM, M. DJAFRI, MME MOULIN et MME ADJAM,

Pris connaissance de la décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA) – **Cliquez ici ⇒ Section Lois du Jeu, réunie le 6 novembre 2026,** concernant la réserve technique formulée par l'UF SAINT-DENIS,

Considérant que la CDA – Section Lois du Jeu, après examen de la FMI, du rapport de l'arbitre officiel et du courrier de l'UF SAINT-DENIS, a constaté qu'aucune réserve technique n'avait été formulée pendant la rencontre ni mentionnée sur la FMI,

Considérant qu'en application de l'article 30.11 du Règlement Sportif Général du District, les réserves techniques doivent être formulées auprès de l'arbitre dans les conditions réglementaires prévues et consignées sur la FMI à l'issue de la rencontre,

Considérant que la CDA – Section Lois du Jeu a, par conséquent, déclaré la réserve technique irrecevable en la forme et confirmé le résultat acquis sur le terrain,

Par ces motifs,
Dit prendre acte de la décision de la CDA – Section Lois du Jeu déclarant la réserve technique irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain,
Débite les frais de dossier à l'UF SAINT-DENIS.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

U18 F D1 – POULE A – MATCH N° 79095571 – MONTFERMEIL FC // RC SAINT-DENIS DU 31/10/2026

La Commission,
Hors la présence de MME. MOULIN,
Pris connaissance du courriel du club du RC SAINT-DENIS en date du 31 octobre 2026, sollicitant une évocation sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, pour une suspicion de fraude à l'identité concernant la joueuse YOUBI Imane, licence n° 9602958805, inscrite sous le numéro 10 sur la FMI, au motif qu'une autre joueuse prénommée Norhane aurait participé à la rencontre sous cette identité,
Pris connaissance des observations d'après-match inscrites sur la FMI par le RC SAINT-DENIS,
Par ces motifs,
Demande au club de MONTFERMEIL FC de bien vouloir présenter ses observations sur les faits évoqués, notamment concernant l'identité de la joueuse ayant effectivement participé à la rencontre,
Demande à l'arbitre officiel, M. TAYOU MOTCHELAHO Sylvain, de fournir un rapport circonstancié sur le contrôle des licences et le signalement effectué avant la rencontre,
Demande les observations et le rapport pour le 11/11/2026 à 12h00,
Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,
Hors la présence de MME. MOULIN,
Pris connaissance des observations du MONTFERMEIL FC et du rapport de l'arbitre officiel, M. TAYOU MOTCHELAHO Sylvain,
Considérant que le MONTFERMEIL FC reconnaît une erreur dans l'identification d'une joueuse ayant participé à la rencontre,
Considérant que l'arbitre officiel confirme avoir été interpellé concernant l'identité de la joueuse numéro 10 du MONTFERMEIL FC et avoir constaté, au cours de la seconde période, que celle-ci était appelée par un prénom différent de celui figurant sur la FMI,
Considérant qu'en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, la signature de la FMI par le représentant d'un club engage la responsabilité de celui-ci quant aux informations qui y sont renseignées,
Considérant toutefois que la demande d'évocation du RC SAINT-DENIS a été transmise à une adresse électronique autre que celle officiellement prévue pour la réception de ce type de demande,
Considérant que les modalités réglementaires de transmission de cette demande n'ont, par conséquent, pas été respectées,
Par ces motifs,
Dit la demande d'évocation irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain,
Débite les frais de dossier au RC SAINT-DENIS.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

COUPE 93 U14 – MATCH N° 80023584 – FC GAGNY 21 // RED STAR FC 21 DU 31/10/2026

La Commission,
Pris connaissance du courriel du RED STAR FC en date du 3 novembre 2026, formulant une demande d'évocation sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, concernant une suspicion de fraude sur l'identité du gardien de but du FC GAGNY,

Considérant que le RED STAR FC indique avoir des doutes sur l'identité du joueur ayant occupé le poste de gardien de but, suspectant qu'il pourrait s'agir du joueur David VUMBI, de catégorie U15,
Considérant que la feuille de match informatisée mentionne le joueur LUMANU Gusse, licence n° 9602934726, au poste de gardien de but du FC GAGNY,
Par ces motifs,
Demande au FC GAGNY de présenter ses observations sur les faits évoqués par le RED STAR FC, pour le 11/11/2026 à 12h00,
Demande également à l'arbitre officiel de la rencontre, M. ELHAIK Mohammed, de transmettre un rapport circonstancié sur les vérifications d'identité effectuées avant la rencontre, pour le 11/11/2026 à 12h00,
Place le dossier en instance.
Reprise du dossier
La Commission,
Pris connaissance des observations du FC GAGNY, contestant toute substitution d'identité et confirmant que le joueur LUMANU Gusse, licence n° 9602934726, a bien occupé le poste de gardien de but,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel, M. ELHAIK Mohammed, confirmant avoir procédé aux vérifications d'identité avant la rencontre, en présence des deux entraîneurs, sans constater aucune anomalie,
Considérant que l'arbitre précise également que l'entraîneur du RED STAR FC, présent lors de ces vérifications, n'a formulé aucune remarque concernant l'identité du gardien de but,
Considérant qu'en application de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, les déclarations de l'arbitre officiel doivent être retenues jusqu'à preuve contraire,
Considérant que ses déclarations corroborent les observations du FC GAGNY et qu'aucun élément probant ne permet de les remettre en cause,
Considérant que le RED STAR FC n'apporte aucun élément matériel ou document probant permettant d'établir une substitution d'identité,
Considérant qu'en l'absence de preuve contraire, aucune irrégularité ne peut être retenue,
Par ces motifs,
Dit la demande d'évocation recevable mais non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain,
Débite les frais de dossier au RED STAR FC.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

U18 F D1 – POULE B – JA DRANCY 2 // CSL AULNAY FC DU 17/10/2026
La Commission,
Hors la présence de M. MAKABI, M. DJAFRI et Mme ADJAM,
Pris connaissance du courrier du CSL AULNAY FC du 5 novembre 2026, sollicitant la perte de la rencontre par forfait de la JA DRANCY,
Pris connaissance de la feuille de match papier et de son annexe établie par l'arbitre officiel, constatant l'absence de la JA DRANCY,
Considérant qu'il appartient à la Commission compétente, et non à l'arbitre officiel, de statuer sur les conséquences réglementaires de cette absence,
Considérant que la JA DRANCY était engagée, le même jour, dans une rencontre de Coupe Nike Féminine U18,
Considérant que l'article 5.1 du règlement de cette compétition prévoit sa priorité sur les compétitions de jeunes,
Considérant que cette priorité réglementaire a entraîné un conflit de programmation avec la rencontre de championnat U18 F D1,
Considérant que le service des compétitions du District 93 indique ne pas avoir été informé de ce conflit, empêchant toute modification préalable du calendrier,
Considérant toutefois que cette absence de signalement ne remet pas en cause la priorité réglementaire de la Coupe Nike Féminine U18,
Considérant qu'au regard de ces circonstances, il n'y a pas lieu de prononcer la perte de la rencontre par forfait,
Considérant que la rencontre n'ayant pas débuté, elle doit être considérée comme un match à jouer,
Par ces motifs,
Donne la rencontre à jouer à une date fixée par la Commission d'organisation des compétitions,
Passe au dossier suivant.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

COUPE 93 U16 – MATCH N° 79763799 – JA DRANCY 22 // STADE EST PAVILLON 21 DU 08/11/2026

La Commission,

Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par le STADE EST PAVILLON sur la feuille de match informatisée (FMI), concernant le nombre de joueurs mutés inscrits sur la feuille de match de la JA DRANCY ainsi que la participation éventuelle de joueurs ayant évolué en équipe supérieure,

Pris connaissance du courriel du STADE EST PAVILLON, confirmant uniquement la réserve relative au nombre de joueurs mutés,

Considérant que la réserve formulée sur la FMI fait expressément état de la présence de **« plus de 7 joueurs mutés »** au sein de l'équipe de la JA DRANCY,

Considérant que le courriel de confirmation du STADE EST PAVILLON invoque, quant à lui, la présence de **« plus de 4 joueurs mutés, dont 1 hors période »**,

Considérant qu'en application de l'article 142.5 des Règlements Généraux de la FFF, les réserves d'avant-match doivent être motivées et mentionner le grief précis opposé à l'adversaire,

Considérant que le grief développé dans le courriel de confirmation ne correspond pas précisément à celui formulé sur la FMI avant la rencontre,

Considérant que la réserve initiale n'a donc pas été confirmée dans les mêmes termes, le courriel invoquant un dépassement d'un seuil réglementaire différent de celui initialement contesté,

Considérant qu'en application de l'article 186.2 des Règlements Généraux de la FFF, le non-respect des formalités relatives à la formulation et à la confirmation des réserves entraîne leur irrecevabilité,

Considérant, par ailleurs, que la réserve relative à la participation éventuelle de joueurs ayant évolué en équipe supérieure n'a fait l'objet d'aucune confirmation,

Par ces motifs,

Dit la réserve d'avant match irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain,

Débite les frais de dossier à STADE EST PAVILLON.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

SENIORS FUTSAL D1 – MATCH N° 79110951 – AS LA COURNEUVE 2 // DRANCY FUTSAL 2 DU 06/11/2026

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant-match formulée par l'AS LA COURNEUVE et confirmée dans les délais, concernant la qualification et la participation du joueur KOUNKOU BANSIMBA Elisee, licence n° 9603174730, du DRANCY FUTSAL, au motif du non-respect du délai réglementaire de quatre jours francs,

Considérant qu'après vérification dans Footclubs, la licence du joueur a été enregistrée le 4 novembre 2026, avec une date de qualification fixée au 9 novembre 2026, conformément à l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que le joueur, inscrit sur la FMI et ayant participé à la rencontre du 6 novembre 2026, n'était donc pas régulièrement qualifié à cette date,

Par ces motifs,

Dit la réserve d'avant-match recevable et fondée, et donne match perdu par pénalité à DRANCY FUTSAL 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'AS LA COURNEUVE (3 points, 4 buts),

Débite les frais de dossier à DRANCY FUTSAL.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

DOSSIERS EN ATTENTE

U18 F D1 – POULE A – MATCH N° 79095571 – MONTFERMEIL FC // RC SAINT-DENIS DU 31/10/2026

La Commission,

Hors la présence de MME. MOULIN,

Décide, au vu des observations du MONTFERMEIL FC et du rapport de l'arbitre officiel, d'ouvrir une procédure d'évocation à l'encontre du MONTFERMEIL FC, concernant la participation d'une joueuse non inscrite sur la feuille de match,

Demande au MONTFERMEIL FC de présenter ses éventuelles observations complémentaires pour le 18/11/2026 à 12h00,

Place le dossier en attente.

***

COUPE SENIORS 93 – MATCH N° 79786838 – NEUILLY-SUR-MARNE SFC 2 // JA DRANCY 2 DU 04/11/2026

La Commission,

Pris connaissance du courrier de la JA DRANCY en date du 6 novembre 2026, formulant une demande d'évocation sur le nombre de joueurs titulaires d'une licence portant le cachet « Mutation » ayant participé à la rencontre, au regard de la limitation réglementaire à six joueurs mutés,

Considérant que cette demande concerne les joueurs, OUM OUM Dorian licence n° 2546997234, MABOUILA NKOULOU Uriel licence n° 2545894128, KABA Sidi licence n° 2546556927, DIAKITE Mamadou licence n° 2546123027, SAVIANU Claudiu licence n° 2547526699, KANOUTE Moro licence n° 2547521567, COULIBALY Begnio, licence n° 2546028269,

Par ces motifs,

Demande au NEUILLY-SUR-MARNE SFC de présenter ses observations sur les faits évoqués par la JA DRANCY pour le 18/11/2026 à 12h00,

Place le dossier en attente.

***

U14 D4 – POULE D – MATCH N° 55804887 – AS BONDY 23 // FC GAGNY 23 DU 07/11/2026

La Commission,

Hors la présence de MME. BENSLIMANE,

Pris connaissance du courrier du FC GAGNY en date du 12 novembre 2026, faisant état de l'arrêt de la rencontre à la 72e minute, sur le score de 4-0 en faveur de l'AS BONDY et contestant les circonstances de l'arrêt de la rencontre en raison d'une insuffisance d'éclairage des installations sportives,

Considérant que le FC GAGNY indique que seuls deux des quatre mâts d'éclairage étaient en fonctionnement, rendant une partie du terrain insuffisamment éclairée et ne permettant plus, selon le club, la poursuite de la rencontre dans des conditions satisfaisantes de sécurité,

Pris connaissance des photographies transmises par le FC GAGNY à l'appui de ses observations,

Considérant que la FMI mentionne que l'équipe visiteuse aurait décidé d'arrêter la rencontre à la 72e minute,

Demande à l'arbitre officiel de la rencontre, M. DIAKITE Tambo, de transmettre un rapport circonstancié précisant les conditions d'éclairage du terrain, les circonstances exactes de l'interruption de la rencontre et notamment si l'arrêt a été décidé par l'arbitre ou résulte d'un refus de poursuivre la rencontre de la part du FC GAGNY pour le 18/11/2026 à 12h00,

Place le dossier en attente.

***

U16 D2 – POULE A – MATCH N° 55859997 – MONTREUIL FC // SFC NEUILLY-SUR-MARNE DU 01/11/2026

La Commission,

Hors la présence de MME. BENSLIMANE,

Pris connaissance du courriel du club de MONTREUIL FC en date du 4 novembre 2026, sollicitant une évocation sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, pour une suspicion de fausse déclaration et de dissimulation d'identité concernant l'arbitre assistant du SFC NEUILLY-SUR-MARNE, au motif que M. Bruno TORTI, licence n° 2339982289, inscrit sur la feuille de match informatisée en qualité d'arbitre assistant, n'aurait pas effectivement officié lors de la rencontre, cette fonction ayant été assurée par une autre personne, susceptible d'être M. Nassim TRAYEM, licence n° 2548031268,

Par ces motifs,
Demande au club de SFC NEUILLY-SUR-MARNE de bien vouloir présenter ses observations sur l'identité de l'arbitre assistant ayant officié lors de la rencontre pour le 11/11/2026 à 12h00,
Demande à l'arbitre officiel de fournir un rapport circonstancié sur les faits évoqués pour le 11/11/2026 à 12h00,
Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La commission,
Hors la présence de MME. BENSLIMANE,
Pris connaissance des observations du SFC NEUILLY-SUR-MARNE, en réponse à la demande d'évocation formulée par le MONTREUIL FC concernant l'identité de l'arbitre assistant,
Considérant que le SFC NEUILLY-SUR-MARNE reconnaît que M. Nassim TRAYEM dont la licence n'a pas été renouvelée pour la saison 2026-2027, a effectivement exercé les fonctions d'arbitre assistant lors de la rencontre, en remplacement de M. Bruno TORTI, licence n° 2339982289, initialement inscrit sur la feuille de match informatisée,
Considérant que le club indique que ce remplacement est intervenu peu avant le coup d'envoi, en raison d'un problème de santé de M. Bruno TORTI, et reconnaît que l'identité de l'arbitre assistant n'a pas été rectifiée sur la FMI,
Pris connaissance des documents transmis par le SFC NEUILLY-SUR-MARNE à l'appui de ses observations (certificat médical, capture footclub, etc…),
Considérant que la Commission ne dispose pas, à ce jour, du rapport de l'arbitre officiel permettant de préciser les circonstances de ce remplacement et les vérifications effectuées avant la rencontre,
Par ces motifs,
Demande à l'arbitre officiel de la rencontre de transmettre un rapport circonstancié précisant notamment s'il a été informé du remplacement de M. Bruno TORTI par M. Nassim TRAYEM, s'il a procédé à la vérification de l'identité de ce dernier et les raisons pour lesquelles cette modification n'a pas été effectuée sur la FMI pour le 18/11/2026 à 12h00,
Place le dossier en attente.

FORFAITS

1er Forfait :
Néant.

2ème Forfait :
Néant.

3ème Forfait :
Néant.

Forfait Coupe :
Néant.

Forfait Général :
Seniors Féminines D1 / 1 / Poule Unique – JA Drancy – **Pierrefitte FC** du 07/11/2026
U16 D3 / Poule B – **Le Raincy FA** – Paris International du 01/11/2026

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

1ère Demande :
U17 D1 / 1 / Poule A – Neuilly Plaisance Sp 1 – Montfermeil Fc 3 du 08/11/2026
U14 D3 / 1 / Poule B – UFSD 22 – Stains Es 22 du 07/11/2026
U14 D4 / 1 / Poule B – UFSD 23 – Noisy Le Grand Fc 22 du 07/11/2026
U14 D4 / 1 / Poule E – Villetaneuse C.S. 22 – Montfermeil Fc 24 du 07/11/2026
U15f D1 / D1 / Poule A – A.B. St Denis 2 – Epinay Academie 2 du 07/11/2026
Futsal D1 / 1 / Poule Unique – Fc En Salle As 1 – Team Mycoach Academy 1 du 04/11/2026
Coupe 93 U16 / 1 / Poule Unique – Dugnysien Sc 21 – Fc 93 Bobigny 21 du 05/11/2026

2ème Demande :

Super Vétérans / 1 / Poule A – Romainville CA 31 – Red Star FC 31 du 01/11/2026
Anciens D2 / 1 / Poule Unique – OPB 31 – Velha Guarda Paris 32
Seniors D4 / 1 / Poule A – Romainville CA 2 – FC 93 Bobigny 3
U18 D2 / 1 / Poule B – Epinay Académie 22 – Bondy AS 21 du 01/11/2026
U16 D2 / 1 / Poule B – Aulnay CSL 22 – Stains ES 21
U16 D4 / 1 / Poule A – Romainville CA 21 – JA Drancy 25
Futsal D1 / 1 / Poule Unique – Drancy Futsal 2 – Dinamik Bondy Futsal 1 du 31/10/2026
Coupe 93 U14 / 1 / Poule Unique – Romainville CA 21 – Noisy-le-Grand FC 21
Coupe 93 U14 / 1 / Poule Unique – Neuilly Plaisance SP 21 – Ent. OPB FC 93 21
District Cup U14 / 1 / Poule A – Montfermeil FC 23 – RCR 22

3ème Demande :
U14 D4 – Poule B : Bourget Fc 23 – Opb 24 du 24/10/2026

Perdu Par Pénalité A L'équipe Receveuse (Article 43.2 Du Règlement Sportif Général) :
U14 D4 – Poule D : Dugnysien SC – FC Gagny du 17/10/2026
U15 D2 – Poule A : Bourget FC – Blanc-Mesnil SF du 17/10/2026
U15 D2 – Poule A : Neuilly Plaisance FC – BFC du 17/10/2026

FMI

RAPPEL

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir 1er novembre 2024. Rappel du règlement : Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1ère non-utilisation : Avertissement.

En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : Amende de 100€.

En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : Match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48h après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail. La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

1ère non-utilisation avertissement :
U14 D4 / 1 / Poule A – **FC 93 Bobigny 23 – OPB 22** du 07/11/2026
U15 D1 / 1 / Poule Unique – **FC 93 Bobigny 2** – Villetaneuse C.S. 1 du 07/11/2026
Super Vétérans / 1 / Poule A – **UFSD 31** – Antillais Aulnay Nor 31 du 01/11/2026
District Cup U14 / 1 / Poule A – **Dugnysien SC 22** – Gournay FC 22 du 31/10/2026
Futsal D1 / 1 / Poule Unique – **Dinamik Bondy Futsal 1 – Team Mycoach Academy 1** du 24/10/2026

2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – amende de 100€ :
Anciens D2 / 1 / Poule Unique – **Bay Lan Men Et.S. 31 – Cantonniers Montreuil 31** du 08/11/2026
U15 D1 / 1 / Poule Unique – FC 93 Bobigny 2 – **Villetaneuse C.S. 1** du 07/11/2026
Super Vétérans / 1 / Poule A – UFSD 31 – **Antillais Aulnay Nor 31** du 01/11/2026
Futsal D2 / 1 / Poule A – **Aulnay Futsal 2 – ABF 3** du 31/10/2026
District Cup U14 / 1 / Poule A – Dugnysien SC 22 – **Gournay FC 22** du 31/10/2026

3ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain :

Néant.

Fin de réunion à 21h10

Margaux MONNIER – Secrétaire de séance

M. BENSERRAÏ Nordine – Le Président